

LA COMMISSION DES ENTREPRISES DE SERVICE  
PUBLIC DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DANS L'AFFAIRE D'une demande présentée par la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick pour faire approuver un changement de ses tarifs, droits et frais.

ORDONNANCE

ATTENDU QUE La Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick (Énergie NB) a soumis à la Commission une demande datée du 20 avril 1990 pour faire approuver un changement de ses tarifs, droits et frais en éliminant le tarif applicable à l'Usage général II, sauf pour les locaux visés par ce tarif à la date d'entrée en vigueur du changement et aussi longtemps que l'intensité de l'équipement de branchement demeure inchangée;

ET ATTENDU QUE le tarif applicable à l'Usage général II vise la catégorie d'abonnés qui utilisent l'électricité à des fins autres que celles particulièrement visées par les catégories des usages domestique, industriel grande et petite puissance, de l'éclairage des rues et des installations à consommation non mesurée et qui utilisent l'électricité comme seule source d'énergie pour la cuisine, le chauffage des locaux, le chauffage de l'eau et tous les autres services;

ET ATTENDU QU'Énergie NB a demandé que la Commission examine les questions énumérées à la section 43 de la Loi ainsi que toute question relevant légalement de la compétence de la Commission qui influe sur les tarifs, droits et frais avant de rendre sa décision portant sur le changement particulier de ces tarifs, droits et frais mentionné plus haut;

ET ATTENDU QU'à l'avis de la Commission certaines questions de base ou génériques, comme les politiques comptables et financières d'Énergie NB, doivent être examinées lors d'audiences publiques avant l'examen public du changement demandé du tarif applicable à l'Usage général II;

ET ATTENDU QUE la Commission prévoit que des audiences publiques distinctes seront tenues pour examiner des questions comme:

- . les politiques comptables et financières
- . la répartition des coûts et la conception tarifaire
- . les programmes d'efficacité énergétique et la prévision des charges
- . toute autre question jugée pertinente

et que les audiences seront de toute probabilité tenues de façon séquentielle.

**IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ QUE:**

- (a) Une conférence préparatoire à l'audience soit tenue au Salon 1A de l'hôtel Delta Brunswick de Saint-Jean (Nouveau-Brunswick) et commence à 10 heures de la matinée du 13<sup>e</sup> jour de juin 1990 et continue de jour en jour en fonction des besoins. Les intervenants et le requérant doivent se présenter à ces lieu et date pour faire des observations sur les questions génériques devant être examinées, sur la date de ces audiences et sur la date de l'audience publique visant la demande d'élimination du tarif de l'Usage général II, ainsi que sur la procédure à suivre avant et durant le déroulement des audiences publiques et sur toute autre matière y ayant trait.
- (b) Un avis indiquant la date de la tenue de la conférence préparatoire à l'audience portant sur la demande et la procédure que la Commission compte suivre pour faciliter la participation des intervenants futurs, soit publié selon les modalités du document "A" ci-joint, ou en grande partie selon les modalités de ce document "A", soit en français, soit en anglais, selon la langue principale de la publication, deux fois dans chacun des journaux suivants:

The Moncton Times and Transcripts  
 Moncton  
 L'Acadie Nouvelle  
 Caraquet  
 The Daily Gleaner  
 Fredericton  
 The Evening Times-Globe  
 Saint-Jean  
 The Telegraph Journal  
 Saint-Jean

et une seule fois dans chacun des journaux suivants:

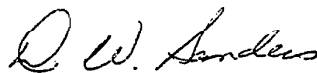
Le Plus  
Caraquet  
The Northern Light  
Bathurst  
Le Moniteur  
Shédiac  
L'Aviron  
Campbellton  
The Campbellton Graphic  
Campbellton  
The Tribune  
Campbellton  
Le Voilier/Le Point  
Caraquet  
Miramichi Headwaters  
Doaktown  
Northumberland News  
Chatham  
Pro-Kent  
Richibouctou  
L'Express  
Sackville  
Miramichi Leader  
Newcastle  
Dalhousie News  
Dalhousie  
Le Madawaska  
Edmundston  
The Cataract Weekly  
Grand-Sault  
The Observer  
Hartland  
The Oromocto Post  
Oromocto  
Victoria County Record  
Perth-Andover  
The Sackville Tribune-Post  
Sackville  
The St. Croix Courier  
St. Stephen  
The Kings County Record  
Sussex  
The Bugle  
Woodstock  
The Recorder  
Riverview

le ou avant le 23 mai 1990.

- (c) La demande et le mémoire de dépôt de demande ainsi qu'une copie de la présente ordonnance soient déposés dans les bureaux d'affaire d'Énergie NB où les personnes intéressées peuvent les examiner pendant les heures normales de travail.

Fait dans la ville de Saint-Jean du Nouveau-Brunswick ce 3<sup>e</sup> jour de mai 1990.

PAR LA COMMISSION



---

D. W. Sanders  
Secrétaire  
La Commission des entreprises  
de service public

LA COMMISSION DES ENTREPRISES  
DE SERVICE PUBLIC DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DANS L'AFFAIRE D'une audience pour  
examiner des changements au tarif  
de l'Usage général de la  
Commission d'énergie électrique du  
Nouveau-Brunswick.

AVIS

La Commission des entreprises des service public du Nouveau-Brunswick (la Commission) a reçu une demande de la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick (Énergie NB) pour l'approbation d'un changement de ses tarifs, droits et frais.

Énergie NB a demandé à la Commission d'approuver l'élimination du tarif applicable à l'Usage général II (usage commercial "tout-électrique"), sauf pour les locaux visés par ce tarif à la date d'entrée en vigueur du changement et aussi longtemps que l'intensité de l'équipement de branchement de ces locaux demeure inchangée.

Énergie NB a proposé et la Commission convient qu'avant qu'une décision ne soit prise sur le tarif de l'Usage général II, un nombre de questions de base, ou génériques, soient examinées lors d'une audience publique. De telles audiences génériques viseraient des questions telles que les politiques comptables et financières d'Énergie NB qui peuvent avoir un effet important sur ses tarifs.

La Commission a donc l'intention de tenir une série d'audiences publiques pour examiner chacune des questions génériques pertinentes avant la tenue de l'audience publique destinée à examiner la demande spécifique touchant l'approbation du changement du tarif applicable à l'Usage général II.


AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que la Commission a ordonné ce qui suit:

- (a) Qu'une conférence préparatoire à l'audience soit tenue dans le salon 1A de l'hôtel Delta Brunswick de Saint-Jean (Nouveau-Brunswick) et commence à 10 h 00 dans la matinée du mercredi 13<sup>e</sup> jour de juin 1990. Les intervenants et le requérant doivent se présenter à ces lieu et date pour faire des observations sur les questions génériques devant être examinées, sur les dates de ces audiences et des audiences visant la demande d'élimination du tarif de l'Usage général II, ainsi que sur la procédure à suivre avant et durant le déroulement des audiences publiques et sur toute autre matière y ayant trait.
- (b) Toute personne comptant intervenir doit aviser la Commission par écrit, à l'adresse ci-dessous, au plus tard le vendredi 8<sup>e</sup> jour de juin 1990.
- (c) La demande, le mémoire de dépôt d'une demande et l'ordonnance de la Commission seront déposés et les parties intéressées pourront les consulter pendant les heures normales de bureau dans les locaux de la Commission et dans tous les bureaux d'affaires d'Énergie NB au Nouveau-Brunswick. On peut obtenir des exemplaires du texte complet de l'Ordonnance de la Commission en téléphonant au (506) 658-2504 ou en écrivant à:

La Commission des entreprises de service public  
C.P. 5001  
Saint-Jean (Nouveau-Brunswick)  
E2L 4Y9

Fait en la ville de Saint-Jean ce 3<sup>e</sup> jour de mai 1990,

PAR LA COMMISSION

  
\_\_\_\_\_  
SECRÉTAIRE  
LA COMMISSION DES ENTREPRISES  
DE SERVICE PUBLIC DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK